

**AVENANT A LA CONVENTION FINANCIÈRE 2014
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE
CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 07 juillet 2014,

ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

le Conservatoire Botanique d'Alsace, groupement d'intérêt public ayant son siège à la Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex, ci-après désigné « CBA » représenté par son Directeur,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

La convention financière signée le 03 mars 2014 par le Département du Bas-Rhin et le Conservatoire Botanique d'Alsace est modifiée (en italique et souligné) au niveau des articles ci-après.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 20 000 € au titre de sa contribution et de 7 500€ pour le programme d'actions en lien avec le SDEN.

En outre, le Département apportera une aide financière supplémentaire de 13 000 € pour le programme d'action complémentaire sur les deux dossiers suivants :

- *le suivi des œillets transférés sur les parcelles achetées et gérées par le Département dans le cadre de la déviation de Soufflenheim, ainsi que l'élaboration d'un cadre de gestion,*
- *la cartographie des habitats et de leur état de conservation des milieux concernés par les mesures compensatoires du contournement de Molsheim (projet d'ENS et d'APPB).*

Le montant total maximum de l'aide financière du Département pour 2014 s'élève ainsi à 40 500 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 80% après la signature de la convention financière annuelle,
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du CBA. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le CBA. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

La contribution supplémentaire de 13 000 € sera versée selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 80% après la signature de l'avenant à la convention financière annuelle 2014,
- le solde sur présentation du bilan d'activités qualitatif et quantitatif et de l'état récapitulatif des dépenses mentionnés ci-dessus

Les comptes administratifs et de résultats et les bilans d'activités définitifs devront être fournis en mai-juin de l'année suivante.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur du Conservatoire Botanique d'Alsace,

Guy-Dominique KENNEL

Régis HUET